

Réserve naturelle "Etang de la Praye",
Commune de Nods
N 100 R 109

La Direction des forêts du canton de Berne,

vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'ordonnance sur la protection de la nature du 8 février 1972,

décide:

I. Mise sous protection et limites

1. L'étang de la Praye, commune de Nods, est mis sous la protection de l'Etat.
2. La région protégée figure sur un plan 1 : 5'000 établi en mai 1976 par J.-R. Meister, géomètre officiel, St-Imier. Le plan fait partie intégrante de cette décision. La réserve comprend la parcelle feuillet No 3265 du registre foncier de Nods.

II. Dispositions de protection

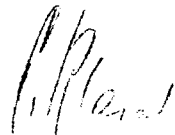
3. Dans la zone protégée est interdite toute modification de l'état naturel de la réserve, en particulier
 - a) d'ériger des bâtiments, des conduites ou autres ouvrages;
 - b) de déposer des matériaux ou déchets de tout genre;
 - c) de pénétrer dans la réserve sans permis de la Direction des forêts;
 - d) d'endommager la végétation, en particulier de cueillir ou de déterrer des plantes;
 - e) de perturber ou d'inquiéter la faune ainsi que de laisser rôder des chiens;
 - f) de camper, de dresser des tentes ou autres abris, d'amener des roulottes et autres véhicules, de faire du feu.
4. Demeure réservé l'entretien normal de la réserve, du 1^{er} octobre au 15 mars.
5. La Direction des forêts est autorisée, dans des cas dûment motivés, à permettre d'autres exceptions aux dispositions de protection.

III. Dispositions diverses

6. Pour l'exercice de la chasse et de la pêche sont valables les prescriptions légales.
7. La surveillance de la réserve et sa désignation pour le public sont réglées par la Direction des forêts.
8. Les restrictions découlant de la présente décision seront mentionnées sur le feuillet du registre foncier indiqué sous chiffre 2. La mention portera la désignation "N 100 R 109, Réserve naturelle "Etang de la Praye", Commune de Nods".
9. Les contrevenants à la présente décision sont passibles d'amendes ou d'arrêts.
10. La présente décision sera publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois et entrera en vigueur dès sa parution.

Berne, le 9 juin 1976

Le Directeur des forêts:


E. Blasler